



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAMASTRE

ZI de Sumène
07270 Lamastre

Références : 20260612-RAP-DAEN0639
Code AIOT : 0006102367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAMASTRE implanté ZI de Sumène 07270 Lamastre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAMASTRE
- ZI de Sumène 07270 Lamastre
- Code AIOT : 0006102367
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2009, la communauté de communes du Pays de Lamastre a pris la suite de l'exploitation de la déchetterie de Lamastre et du quai de transit des ordures ménagères précédemment assurée par la commune de Lamastre.

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques suivantes :

2710-1b : installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces

déchets, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t,

2710-2b : installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³,

2716-2 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2023, article Annexe R511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Demande d'action corrective	12 mois
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Demande d'action corrective	12 mois
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Demande d'action corrective	6 mois
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Demande d'action corrective	2 mois 12 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois 12 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du	Avec suites,	Demande d'action	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		27/03/2012, article Annexe I – 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	corrective	
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Demande d'action corrective	12 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 1.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La communauté de communes du Pays de Lamastre, exploitant la déchetterie de Lamastre se fait accompagner par des prestataires pour la mise en conformité de la déchetterie. Le contrôle de la conformité vis à vis des arrêtés ministériels des rubriques 2710-1, 2710-2 et 2716-2 a été réalisé et de nombreuses non-conformités ont été relevées. Le bureau d'études de maîtrise d'oeuvre va prochainement commencer sa mission pour élaborer le projet de mise en conformité. La mise en demeure du 25 juillet 2024 n'est pas respectée. Cependant, des actions de mise en conformité étant engagées et budgétées, il n'est pas proposé de sanction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article Annexe R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée : 2710-1b : classement DC si 1 tonne $\leq$ tonnage < 7 tonnes 2710-2b : classement DC si 100 m³ $\leq$ volume < 300 m³ 2716-2 : classement DC si 100 m³ $\leq$ volume < 1000 m³
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : Il était demandé à l'exploitant de fournir la procédure permettant de s'assurer que le tonnage de déchets dangereux présents sur site est bien inférieur à 7 tonnes. Aucune procédure n'a été produite. Depuis la prise en charge du site par la société Frères Roches, la déchetterie est bien organisée. La zone de stockage de déchets dangereux est délimitée par une barrière Heras. En extérieur, il y a 6 bacs de rétention d'un volume d'environ 1 m³ avec couvercles étiquetés indiquant la nature du déchet stocké, le risque associé et son logo. Les huiles alimentaires et graisses animales sont stockées dans un bidon et les huiles minérales dans un contenant situé dans le local. Celui-ci comporte également plusieurs contenants placés sur des étagères. Ils sont étiquetés avec la nature du déchet stocké, le risque associé et son logo. Des bouteilles de gaz subsistent à l'arrière du local, elles sont à évacuer. Les extincteurs qui étaient présents sur le site ont été évacués. La communauté des communes avait débuté un travail avec le bureau d'études Naldeo sur les modalités de stockage des déchets dangereux et des huiles minérales et synthétiques. Il était prévu une réalisation de ces travaux à l'automne 2025. En septembre 2025, la vérification de la conformité de la déchetterie vis à vis des rubriques 2710-1 et 2710-2 par Socotec Environnement a fait ressortir de nombreuses non-conformités. La communauté de communes, via son maître d'oeuvre Naldeo, a indiqué souhaiter procéder à une mise en conformité globale de la déchetterie. Contactée à l'issue de l'inspection, la communauté de communes a fourni les informations suivantes : Socotec environnement accompagne la communauté de communes du pays de Lamastre dans la démarche de mise en conformité de la déchetterie de LAMASTRE (07) selon deux étapes : <u>Étape 1</u> - diagnostic conseil : réalisation d'un diagnostic de conformité sur l'intégralité des articles des arrêtés ministériels applicables au site. Ce diagnostic permettra d'identifier de manière exhaustive l'ensemble des écarts afin d'établir un plan de travaux en vue de la mise en conformité du site. <u>Étape 2</u> - diagnostic réglementaire : réalisation des contrôles périodiques réglementaires sur la base des points de contrôles identifiés dans les arrêtés ministériels

La société Socotec a remis son rapport définitif début avril 2026 qui a été transmis à la DREAL le 08/06/2026. L'exploitant souhaite l'avis de la DREAL avant de lancer la phase PROJET réalisée par Naldeo, maître d'oeuvre, qui sera établi sur la base des conclusions du rapport SOCOTEC (mémoire, plan et estimations des travaux). L'exploitant estime que les travaux pourraient commencer au 15/10/2026. Leur durée reste à définir. La somme de 100 000 € a été budgétisée en 2026 pour la mise en conformité de la déchetterie de Lamastre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande est réitérée. Il est ainsi demandé à l'exploitant de fournir la procédure permettant de s'assurer que le tonnage de déchets dangereux présents sur site est bien inférieur à 7 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2024-07-25-00003 du 25 juillet 2024.
Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé et de fournir le rapport du bureau de contrôle.

La communauté de communes a fait réaliser le contrôle périodique de conformité des installations vis à vis des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2710-1 et 2710-2 par la société Socotec, organisme agréé. Le rapport du 16/09/2025 a été transmis à l'inspection le 21/11/2025.

Ce rapport dans sa version 2 en date du 09/04/2026, a été complété par l'analyse de la conformité vis à vis de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2716-2.

Ce rapport fait apparaître de nombreuses non-conformités aux dispositions des arrêtés ministériels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure concernant l'article 1

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I.-Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II.-Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

-l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

-les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Ce point fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°07-2024-07-25-00003 du 25 juillet 2024.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : Des locaux d'entreposage de déchets dangereux de taille adaptée à la quantité de déchets à stocker doivent être mis en place afin de permettre d'entreposer ces déchets à l'abri des intempéries. Ces locaux doivent répondre aux exigences du paragraphe 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1.

La société exploitant la déchetterie pour le compte de la communauté des communes continue ses efforts pour évacuer et organiser le site.

La zone de stockage de déchets dangereux est délimitée par une barrière Heras. En extérieur, il y a 6 bacs de rétention d'un volume d'environ 1 m³ avec couvercles étiquetés indiquant la nature du déchet stocké, le risque associé et son logo. Ces bacs sont pour les déchets pâteux et solides inflammable et les bidons vides de combustible de chauffage. Un bidon est également présent pour les filtres à huile.

Les huiles alimentaires et graisses animales sont stockés dans un bidon en extérieur et les huiles minérales dans un contenant situé dans le local. Celui-ci comporte également plusieurs contenants placés sur des étagères. Ils sont étiquetés avec la nature du déchet stocké, le risque associé et son logo. Ils concernent les aérosols, les acides, les comburants, les produits phytosanitaires et biocides....

Des bouteilles de gaz subsistent à l'arrière du local, elles sont à évacuer. Les extincteurs qui étaient présents sur le site ont été évacués.

La communauté de communes se fait accompagner pour la mise en conformité de la déchetterie. Le détail est indiqué au point de contrôle n°1.

Les travaux n'ayant pas encore été réalisés, la mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, des actions de mise en conformité étant engagées et budgétées, il n'est pas proposé de sanction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des travaux de mise en conformité de la déchetterie, des locaux d'entreposage de déchets dangereux de taille adaptée à la quantité de déchets à stocker doivent être mis en place afin de permettre d'entreposer ces déchets à l'abri des intempéries. Ces locaux doivent répondre aux exigences du paragraphe 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°07-2024-07-25-00003 du 25 juillet 2024.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : Les locaux de stockage de déchets dangereux à mettre en place devront disposer d'une ventilation suffisante pour éviter le risque d'atmosphère explosible. La communauté de communes se fait accompagner pour la mise en conformité de la déchetterie. Le détail est indiqué au point de contrôle n°1. Les travaux n'ayant pas encore été réalisés, la mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, des actions de mise en conformité étant engagées et budgétées, il n'est pas proposé de sanction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des travaux de mise en conformité de la déchetterie, les locaux de stockage de déchets dangereux à mettre en place devront disposer d'une ventilation suffisante pour éviter le risque d'atmosphère explosible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ce point fait également l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2024-07-25-00003 du 25 juillet 2024.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : Les déchets dangereux doivent être stockés sur des aires étanches et incombustible séparées des autres zones. La communauté de communes se fait accompagner pour la mise en conformité de la déchetterie. Le détail est indiqué au point de contrôle n°1. Les travaux n'ayant pas encore été réalisés, la mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, des actions de mise en conformité étant engagées et budgétées, il n'est pas proposé de sanction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des travaux de mise en conformité de la déchetterie, les déchets dangereux devront être stockés sur des aires étanches et incombustible séparées des autres zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2024-07-25-00003 du 25 juillet 2024.	
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : Dans le cadre des travaux à réaliser, les déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devront être placés sur des dispositifs de rétention dont le volume et les caractéristiques sont adaptés à la nature et à la quantité de déchets à stocker. Le local dispose d'une rétention mais qui ne semble pas opérationnelle. Le contenant d'huiles minérales présente des coulures liées à déversements d'huile à côté de l'orifice de remplissage. La communauté de communes se fait accompagner pour la mise en conformité de la déchetterie. Le détail est indiqué au point de contrôle n°1. Les travaux n'ayant pas encore été réalisés, la mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, des actions de mise en conformité étant engagées et budgétées, il n'est pas proposé de sanction.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contenant des huiles minérales situé dans le local est à placer sur une rétention sans attendre les travaux de mise en conformité (délai 2 mois). Dans le cadre des travaux de mise en conformité de la déchetterie, les déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devront être placés sur des dispositifs de rétention dont le volume et les caractéristiques sont adaptés à la nature et à la quantité de déchets à stocker.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 2 mois pour la mise en place de la rétention 12 mois pour les autres actions	

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; -d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; -des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : Un plan des lieux précisant les zones de stockage et la nature des déchets stockés est à établir. Le site doit être équipé de moyens d'extinction permettant une première intervention dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés annuellement et leur vérification consignée dans un registre. Aucun plan des lieux n'est disponible sur place. Un poteau incendie est présent à proximité du portail de sortie mais le site ne dispose toujours pas d'extincteurs. La communauté de communes se fait accompagner pour la mise en conformité de la déchetterie. Le détail est indiqué au point de contrôle n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan des lieux précisant les zones de stockage et la nature des déchets stockés est à établir. Le site doit être équipé de moyens d'extinction permettant une première intervention dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés annuellement et leur vérification consignée dans un registre. Ces équipements sont à mettre en place sur le site sans attendre les travaux de mise en conformité (délai 2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	2 mois pour la mise en place des extincteurs
	12 mois pour les autres actions

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : Le plan des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la déchetterie est à fournir à l'inspection. Il est également demandé à l'exploitant de fournir la preuve de la présence de décanteur-déshuileurs au niveau de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales ainsi que de leur entretien régulier. Le rapport de la vérification de la conformité vis à vis des arrêtés ministériels mentionne qu'il n'existe pas de décanteur-déshuileur au niveau de la déchetterie. La communauté de communes se fait accompagner pour la mise en conformité de la déchetterie. Le détail est indiqué au point de contrôle n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des travaux de mise en conformité de la déchetterie, des décanteur-déshuileurs sont à prévoir au niveau de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales. Ces ouvrages devront faire l'objet d'un entretien régulier. Le plan des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la

déchetterie sera à fournir à l'inspection à l'issue des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°07-2024-07-25-00003 du 25 juillet 2024.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : Les locaux de déchets dangereux à mettre en place doivent être organisés en classes de déchets de natures distinctes facilement identifiables. Des panneaux conformes à la prescription doivent être mis en place. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs doit être établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Le local de stockage de déchets dangereux devra être exclusivement réservé aux déchets dangereux. Le local est rangé et différents contenants ont été placés sur des étagères. Ils sont étiquetés avec la nature du déchet stocké, le risque associé et son logo. Ils concernent les aérosols, les acides, les

combustibles, les produits phytosanitaires et biocides.... Un pictogramme indiquant l'interdiction de fumer est présent sur la paroi extérieure du local. Le local sert cependant également de local de stockage de matériel type pelles, balais, fourches, cônes de signalisation, vélo... La communauté de communes se fait accompagner pour la mise en conformité de la déchetterie. Le détail est indiqué au point de contrôle n°1. Les travaux n'ayant pas encore été réalisés, la mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, des actions de mise en conformité étant engagées et budgétées, il n'est pas proposé de sanction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des travaux de mise en conformité de la déchetterie, les locaux de déchets dangereux à mettre en place devront être organisés en classes de déchets de natures distinctes facilement identifiables. Des panneaux conformes à la prescription doivent être mis en place. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs devra être établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Le local de stockage de déchets dangereux devra être exclusivement réservé aux déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°07-2024-07-25-00003 du 25 juillet 2024.

Constats :

Il s'agit d'une suite de l'inspection du 21/05/2025 : Les huiles minérales ou synthétiques doivent être stockées dans une zone dédiée dans des contenants spécifiques réservés à cet effet, stockés à l'abri des intempéries et disposant d'une cuvette de rétention étanche. Des panneaux d'information conformes à la prescription doivent être mis en place et de l'absorbant doit être stocké à proximité de la borne.

Le contenant utilisé pour le stockage des huiles minérales est à l'intérieur du local de stockage de déchets dangereux. Il est donc à l'abri des intempéries. Le sol du local était à l'origine une rétention mais ayant manqué d'entretien, la capacité de rétention est extrêmement réduite. De l'absorbant est présent en extérieur à proximité de la porte d'entrée du local.

Les travaux n'ayant pas encore été réalisés, la mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, des actions de mise en conformité étant engagées et budgétées, il n'est pas proposé de sanction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans attendre les travaux de mise en conformité de la déchetterie, le contenant permettant la collecte des huiles minérales ou synthétiques doit être placée sur une rétention de volume adapté.

Des panneaux d'information conformes à la prescription sont à mettre en place et de l'absorbant doit être stocké à proximité de la borne.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois